

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande faite par la société NOVANDIE en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 04 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la réalisation d'un projet de modification de la nature des effluents d'épandage, reçue le 06 juillet 2023 et considérée complète le 27 novembre 2023 ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé du 13 juillet 2023 sur le projet ;

VU la saisine des communes concernées par le projet le 04 septembre 2023 ;

VU les avis favorables émis par les communes Roinville en date du 17 septembre 2023 et de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien en date du 26 septembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 1^{er} janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la mise en place d'une station de pompage aux abords des lagunes de stockage et d'un réseau de canalisations enterrées pour la valorisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration du site, permettant le traitement des eaux issues du process de production d'aliments, relevant de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (28) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1^a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la procédure de modification d'une autorisation environnementale notamment au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 1^{er} janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de valorisation des eaux usées traitées sortantes de la station d'épuration de l'installation Novandie à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est annulée.

ARTICLE 2: Le projet de valorisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de l'installation Novandie n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 09/02/2024

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Yann GÉRARD

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

Direction de la Citoyenneté

Place de la République

28019 CHARTRES CEDEX

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.